

## Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DRIRE Bourgogne

Groupe de Subdivisions : Yonne - Nièvre

Subdivision : S2

Nom(s) du ou des inspecteurs : Laurent DENIS et Benjamin CUARTIELLES

Date de la lettre d'annonce de l'inspection : /

Date de l'inspection : 26/11/2008

Type d'inspection :

approfondie      ou  courante      ou  ponctuelle  
 inopinée      ou  annoncée  
 planifiée      ou  circonstancielle

Motif de la planification : inspection

Société : SARL SOTRIBAT

A

Commune : VENOY

Priorité : /

Activité : centre de tri de déchets industriels et du BTP

Liste des installations inspectées : l'ensemble du site

Thèmes : eau, sol, déchets

Référentiels de l'inspection :

- Livre V du Code de l'Environnement,
- Arrêté n° PREF-DCLD-2002-0971 du 11 décembre 2002 autorisant la société SOTRIBAT à exploiter un centre de tri et de regroupement de déchets en provenance de chantiers du secteur du bâtiment et des travaux publics sur le territoire de la commune de VENOY,
- Arrêté n°PREF-DCDD-2006-0266 du 19 juin 2006 mettant en demeure la société SOTRIBAT sise à VENOY de respecter les dispositions de son arrêté d'autorisation d'exploiter.

Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :

- Gilles DALPEYRAT, coordinateur du site.

**Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection :**

La société SOTRIBAT a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 19 juin 2006 de respecter quatorze articles de son arrêté d'autorisation d'exploiter. Le jour de la visite d'inspection un certain nombre de non conformités ont été levées et de travaux effectués, à savoir que:

- le local de la cuve de fuel a été étanchéifié, les huiles usagées et les produits liquides dangereux ont été placés sur une fosse de rétention;
- Un décanteur séparateur d'hydrocarbures a été installé en sortie du bassin en béton de récupération des eaux;
- Un réservoir enterré de 200 m<sup>3</sup> d'eau d'extinction incendie a été installée sur le site.

Cependant certaines dispositions ne sont toujours pas respectées, notamment:

- les voies de circulation et aires de stationnement ne sont pas convenablement nettoyées, une couche de boue recouvre l'ensemble de la voirie. Aucun dispositif de lavage des roues, ou disposition équivalente, n'a été mis en place afin de limiter le dépôt de poussières et de boues sur le site;
- Les zones de stockages de matériaux ont été étendues aux parcelles non autorisées n°93, 128, 130 et 131;
- les bassins de collecte des eaux pluviales ne paraissent pas étanches. Malgré les épisodes pluvieux des dernières semaines les bassins sont quasiment vides. La bâche du bassin situé sur la parcelle n°96 est endommagée et des plantes poussent sur les flancs du bassin en béton;
- le réseau de collecte du site secondaire est obstrué par de la terre et de la boue, les eaux pluviales ne peuvent pas rejoindre le bassin de collecte,
- le contrôle des effluents n'a pas été effectué;

- l'alarme de trop plein n'a pas été installée sur le séparateur d'hydrocarbures;
- Le registre des incidents et des accidents survenus en cours d'exploitation n'a pas été créé.

D'autre part la parcelle n°96 auparavant loué par M. Hergot est désormais propriété de la société SOTRIBAT.

**Suites envisagées :**

propositions à M. le Préfet de l'YONNE

**Liste des documents établis suite à la visite :**

présente fiche.

Lettre à l'exploitant.

Rapport de proposition à Monsieur le préfet de l'YONNE

**Date et signature du ou des inspecteurs : 30 DEC. 2009**

Le rédacteur,



Benjamin CUARTIELLES

L'Inspecteur des Installations Classées



Laurent DENIS

Conformité aux prescriptions de l'arrêté n°PREF-DCDD-2006-0266 du 19 juin 2006 mettant en demeure la société SOTRIBAT de respecter les dispositions de l'arrêté n°PREF-DCLD-2002-0971 du 11 décembre 2002 l'autorisant à exploiter un centre de tri et de regroupement de déchets en provenance de chantiers du secteur du bâtiment et des travaux publics sur le territoire de la commune de VENOY.

Articles	Points vérifiés	Nature Du Constat <sup>1</sup>	Observations									
6.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et convenablement nettoyées</li> <li>– Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en tant que de besoin des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci</li> </ul>	NC	<p>Les voies de circulation et aires de stationnement ne sont pas convenablement nettoyées. Une couche de boue recouvre l'ensemble de la voirie. Aucun dispositif de lavage des roues, ou disposition équivalente, n'a été prise afin de limiter le dépôt de poussières et de boues sur le site.</p>									
7	<p>Les installations de l'établissement doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.</p>	NC	<p>Les zones de stockages de matériaux ont été étendues aux parcelles non autorisées n°93, 128, 130 et 131.</p>									
11.3	<p>Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de trois. Ils sont définis comme suit:</p> <table> <tr> <td>R1</td> <td>ED</td> <td>sol</td> </tr> <tr> <td>R2</td> <td>EP</td> <td>fossé de la RN 65</td> </tr> <tr> <td>R3</td> <td>EU</td> <td>fossé de la RN 65</td> </tr> </table> <p>les ouvrages d'évacuation des EU en sortie de l'établissement doivent être réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.</p>	R1	ED	sol	R2	EP	fossé de la RN 65	R3	EU	fossé de la RN 65	C	
R1	ED	sol										
R2	EP	fossé de la RN 65										
R3	EU	fossé de la RN 65										

		Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourra contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Les aires de chargement et de déchargement de produits liquides inflammables, toxiques ou polluants doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.	
11.4.1	C	Le local de la cuve de fuel a été étanchéifié. Les huiles usagées et les produits liquides dangereux sont placés sur une fosse de rétention.	
11.4.4	NC	Le réseau de collecte des eaux pluviales du site principal est raccordé a un bassin de confinement en béton. L'étanchéité de ce bassin doit être vérifiée, en effet des plantes se développent sur les parois de celui-ci. Les eaux pluviales du site secondaire sont collectée dans un second bassin situé au point bas de la parcelle n°96. Malgré les derniers épisodes pluvieux des dernières semaines ce bassin est quasiment vide. L'étanchéité de ce bassin doit être vérifiée, la bâche imperméable est déchirée en certains endroits. De même, le réseau de collecte de ces eaux doit être vérifié et entretenu de façon à ce que les eaux puissent s'écouler gravitairement. Le jour de l'inspection le réseau de collecte du site secondaire était obstrué par de la terre et de la boue, les eaux pluviales ne pouvant rejoindre le bassin.	
13.2	C	Les eaux pluviales et autres eaux propres (EP) doivent être collectées par un réseau spécifique et rejetées au milieu naturel	
13.4	C	Les eaux pluviales souillées par des hydrocarbures sont rejetées au milieu naturel après traitement par décanleur(s) séparateur(s) d'hydrocarbures de taille(s) adaptée(s), équipé(s) de déversoir(s) d'orage (si nécessaire), d'obturateur(s) automatique(s) et d'alarme(s) sonore(s), anti débordement(s).	Un décanleur séparateur d'hydrocarbures a été installé en sortie du bassin en béton.
15	NC	L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélevements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. La fréquence du contrôle est au moins annuelle. Les paramètres à analyser et les normes d'analyses sont les suivants : Hydrocarbures totaux : NFT 90 114. L'exploitant fait procéder aux prélevements et analyses de ses effluents par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées.	Le contrôle des effluents rejetés n'a pas été effectué.
29.1	NC	L'installation dispose des équipements suivants : -une alarme de trop plein sur chaque séparateur	L'alarme de trop plein n'a pas été installée sur le séparateur d'hydrocarbures

	d'hydrocarbures mis en place, - une détection intrusion, raccordée à un réseau de télésurveillance qui équipe le centre de tri de déchets de chantiers		
29.3	L'exploitant doit élaborer des consignes de sécurité et doit veiller à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.	C	Un protocole de sécurité contenant les consignes générales de sécurité, les règles de circulation, les consignes de chargement et déchargement et les interdictions a été établi.
29.4	L'exploitant doit établir, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre	C	Le plan d'intervention en cas de sinistre a été réalisé
29.5.1	L'établissement doit être doté des moyens suivants : - d'extincteurs en nombre suffisant judicieusement répartis sur l'installation, - d'une réserve d'eau de lutte incendie de 120 m <sup>3</sup> de capacité	C	Une cuve enterrée de 200 m <sup>3</sup> avec prise d'eau adaptée aux services d'incendie et de secours a été installée sur le site.
29.5.2	L'exploitant doit constituer une équipe de première intervention.	C	
31	Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants : - plan de définition des zones de dangers défini à l'article 26, - registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives, - rapport de contrôle des installations électriques prévu à l'article 30, - plans d'intervention prévus à l'article 29.4, - registre des consignes prévues au point 29.3.	NC	Le registre des incidents et des accidents survenus en cours d'exploitation n'a pas été créé.

(1) : NC : Non-Conformité ; R : Remarque ; SO : Sans objet

